

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 3 décembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant pour la Région wallonne la liste A de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes du chapitre II du titre I du Règlement général pour la protection du travail", a donné le 22 février 1993 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon complétant la nomenclature et la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes".

Préambule.

Alinéa 2.

Il faut rappeler les modifications apportées à la loi du 5 mai 1888 et compléter en conséquence l'alinéa comme suit : "..., modifiée par les lois des 22 juillet 1974 et 22 décembre 1989;".

Alinéa 3.

Il doit être rédigé comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment le titre premier, chapitre II, A, modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975,

.../...

9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977, et par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 13 juin 1986 et 19 mars 1987;".

Alinéa 4.

L'avis de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières n'étant pas obligatoire, le visa doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. La phrase liminaire doit être rédigée de la manière suivante :

"Article 1er. Dans le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, titre premier, chapitre II, A, modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976, 12 mars 1976 et 3 août 1977, et par les arrêtés de

.../...

l'Exécutif régional wallon des 13 juin 1986 et 19 mars 1987, il est inséré un n° 108bis, un n° 179bis et un n° 230bis, rédigés comme suit :".

2. Il convient de préciser la nature des inconvénients des établissements rangés dans la nomenclature.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.